



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 46
Du 09 avril 2018

Sommaire RAA N ° 46 du 12 avril 2018

Agence régionale de santé

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
DELEGATION DE SIGNATURE	Décision
arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la qualité des eaux de baignade dans le département des Yvelines et abrogeant l'arrêté N°A-03-00930 du 27 juin 2003	Arrêté
arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N°10-069 du 9 mars 2010 portant autorisation des installations de traitement et de distribution de l'eau des forages SM1 SM2 SM3 SM5 SM6 et F9 du champ captant de Saint Martin la Garenne en vue de la consommation humaine	Arrêté
arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral n°98-102 DUEL du 7 mai 1998 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de la Noue Plate à Gazeran	Arrêté

Préfecture

DDCS

Pôle veille sociale, hébergement et insertion

Avis de classement des candidats pour l'appel à projet CADA 2018	Avis
--	------

préfecture

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés pour 4 dimanches en 2018 - CRC - Jouy-en-Josas	arrêté
Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés pour trois ans - société Immobilière 3F - Poissy	arrêté

Préfecture des Yvelines

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie MARMOUGET, chargée de l'intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France	Arrêté
---	--------

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté modificatif prescrivant des tirs de nuit de renards dans le cadre de l'étude scientifique de la prévalence de l'Echinococcus multilocularis sur le département des Yvelines Arrêté

Arrêté portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de Marly-le-Roi. Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Marbrerie funéraire Gérard et fils » sise sur la commune de Triel-sur-Seine Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SETUP TRANSPORT ET SERVICES pour son établissement situé à Chanteloup-les-Vignes. Arrêté

DECISION n° 2018-04 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS A COMPTER DU 16 AVRIL 2018 Décision



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018093-0047

signé par

ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2018/40
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n° 1/2017/100)

LA DIRECTRICE

Le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés Publics ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une **délégation permanente de signature** est donnée aux pharmaciens du Centre Hospitalier de Poissy - Saint-Germain-en-Laye mentionnés ci-dessous, à l'effet de signer :

- Les commandes de produits pharmaceutiques, ainsi que de petit matériel géré par la pharmacie acquis dans le cadre du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés Publics,
- Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence, dans la limite des crédits alloués aux comptes budgétaires gérés par la pharmacie,
- Les certificats de service fait correspondant.

Docteur Annie DURAND (Pharmacien PH),
Docteur Pascale DEBANDT (Pharmacien PH),
Docteur Mbaye DIOP (Pharmacien PH),
Docteur Marie Noëlle GUERRAULT MORO (Pharmacien PH),
Docteur Agnès GUIBERT (Pharmacien PH),
Docteur Anne-Claire LAGRAVE (Pharmacien PH),
Docteur Laurence MERIAN-BROSSE (Pharmacien PH),
Docteur Raphael VAZQUEZ (Pharmacien PH).

Article 2 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 3 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.



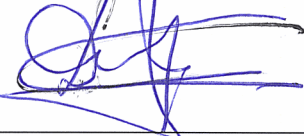





Fait à Poissy, le 3 avril 2018

La Directrice Générale



Isabelle LECLERC

Exemplaire de signatures autorisées :

Docteur Annie DURAND 	Docteur Pascale DEBANDT 
Docteur Mbaye DIOP 	Docteur Marie Noëlle GUERRAULT MORO 
Docteur Agnès GUIBERT 	Docteur Anne-Claire LAGRAVE 
Docteur Laurence MERIAN-BROSSE 	Docteur Raphael VAZQUEZ 

Destinataires :

- Pharmaciens
- Madame FEREST – Trésorière principale
- Direction Générale
- Publication recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018093-0048

signé par

ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE



DIRECTION GENERALE

**DECISION 2018/04
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-33 et D 6143-34 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Noëlle MILLONNET**, Cadre Supérieur de Santé et Responsable du Service Formation Continue au Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes la Jolie à l'effet de signer les documents :

Formation Continue et Etudes promotionnelles :

- Documents relatifs aux conventions, ordres de mission et frais de missions jusqu'à 5 000 € hors cadres de direction,
- La facturation à l'ANFH des indemnités de remplacement,
- La demande de paiement des intervenants (salaires brut),
- La demande de remboursements par l'ANFH des rémunérations des intervenants (salaire chargé),
- Les titres de recette ANFH

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

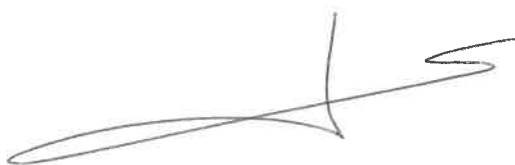
Exemplaire de signature autorisée,

Noëlle MILLONNET,



Fait à Mantes-la-Jolie,
Le 3 avril 2018.

Isabelle LECLERC,
Directrice



Destinataires :

- Madame FRANCONY,
- Monsieur FEIST – Trésorier principal,
- Direction Générale
- Publication recueil,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018093-0049

signé par

ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

**DECISION N° 2018/03
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la convention n° CONV/I/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

Article 1 : Madame Marie FRANCONY, Directeur Adjoint est chargée des fonctions de Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales du CHI de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et du CH François QUESNAY de Mantes-la-Jolie .

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Ressources Humaines, à effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs à son domaine de compétences et notamment le recrutement, la gestion des carrières, la paie et les dépenses de personnel, l'évaluation, la formation, la cessation des fonctions, la discipline et l'organisation du temps de travail, à l'exception :

- des sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement,
- de la première nomination de tout agent au sein de l'établissement dans le corps des Attachés d'Administration Hospitalière, des Ingénieurs, des Directeurs des soins,
- des suites à donner aux demandes de révision des notes du personnel non médical après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est accordée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière, pour la gestion du personnel non médical, à l'exception des actes relatifs à la discipline et à l'évaluation.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : La présente décision modificative prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Mantes la Jolie, le 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée

La Directrice Générale,

Sylvie GUESDON



Isabelle LECLERC



Marie BONHOMME



Destinataires :

- Madame FRANCONY
- Madame BONHOMME
- Madame GUESDON
- Monsieur FEIST- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018093-0050

signé par

ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 2018/02
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Considérant que le Directrice du Centre Hospitalier François Quesnay conserve sa responsabilité pleine et entière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux Administrateurs de garde :

Madame Valérie GAILLARD, Directeur Délégué
Madame Marie FRANCONY, Directeur Adjoint
Monsieur Frédéric LUGBULL, Directeur Adjoint
Madame Nicole BIZEUL, Directeur des soins par intérim
Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'Administration Hospitalière
Monsieur Damien MITRAM, Attaché d'Administration Hospitalière
Monsieur Sébastien CAZE, Ingénieur
Madame Céline GALLET, Cadre Supérieur de Santé

à effet de signer tous les actes attachés à la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013, modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, durant leurs périodes de gardes arrêtées par la direction.

Article 2 : La présente délégation de signature prend effet à compter du 3 avril 2018.

Article 3 : La présente délégation se substitue à celle antérieure du 1^{er} septembre 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Mantes la Jolie, le 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Valérie GAILLARD

Isabelle LECLERC



Marie FRANCONY

Frédéric LUGBULL

Nicolle BIZEUL

Sylvie GUESDON

Damien MITRAM

Sébastien CAZE

Céline GALLET

Destinataires :

- Madame GAILLARD
- Madame FRANCONY
- Monsieur LUGBULL
- Madame BIZEUL
- Madame GUESDON
- Monsieur MITRAM
- Monsieur CAZE
- Madame GALLET
- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018089-0008

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 30 mars 2018

Agence régionale de santé

arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la qualité des eaux de baignade dans le département des Yvelines et abrogeant l'arrêté N°A-03-00930 du 27 juin 2003

Agence régionale de santé
Île-de-France

Délégation départementale
des Yvelines



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° A-18-00059

**RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU DES BAINADES
DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES
ET ABROGEANT L'ARRETE N°A-03-00930 DU 27 JUIN 2003**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n°76.160 CEE du Conseil des Communautés Européennes du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade,

VU la directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1332-1 à 9 et D. 1332-14 à 38,

VU le décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire,

VU l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade,

VU la note d'information DGS/EA4 n° 2015-181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'utilisation de l'application SISE-Eaux de baignade,

VU la note d'information n° DGS/EA4/2014/166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Yvelines en date du 21 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que le contrôle sanitaire des eaux de baignade est diligenté par l'Agence régionale de santé (ARS),

SUR proposition du Directeur général de l'ARS Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : abrogation.

L'arrêté préfectoral n°A-03-00930 du 27 juin 2003 est abrogé.

Article 2 : champ d'application.

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives au contrôle sanitaire et à la surveillance applicables aux sites de baignade.

Par définition, une eau de baignade correspond à toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Les bassins de natation et de cure, les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques et les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines ne sont pas considérés comme eau de baignade.

Article 3 : recensement des eaux de baignade.

Les communes des Yvelines engagent chaque année une procédure de recensement des eaux de baignade (procédure prévue à l'article L. 1332-1 du CSP) situées sur leur territoire. Elles sont alors chargées de transmettre à la Délégation départementale des Yvelines de l'ARS Île-de-France, ainsi qu'au Préfet des Yvelines, la liste tenue à jour des eaux de baignade recensées sur leur territoire avant le 31 janvier de l'année en cours (pour une intégration à la saison balnéaire de la même année).

Article 4 : contrôle sanitaire.

La personne responsable d'une baignade (PREB) est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire. Les prélèvements d'échantillons d'eau sont opérés à la diligence de l'ARS Île-de-France. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les frais correspondants aux prélèvements et aux analyses sont à la charge de l'exploitant.

La fréquence des analyses de la qualité de l'eau des baignades aménagées est fixée au minimum à une tous les quinze jours pendant toute la saison balnéaire. Le premier prélèvement est effectué dix à vingt jours avant l'ouverture de la baignade.

L'ARS peut demander de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité de l'eau de la baignade et/ou renforcer la fréquence du contrôle sanitaire si :

- la qualité de l'eau ne respecte pas une des normes en vigueur,
- une dégradation de la qualité de l'eau est suspectée,
- les installations ne sont pas conformes aux normes en vigueur,
- les conditions matérielles d'aménagement et de fonctionnement portent atteinte, ou sont susceptibles de porter atteinte, à la santé et/ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène et/ou à la salubrité publique.

Article 5 : paramètres contrôlés.

Conformément aux dispositions de la directive 2006/7/CE, les paramètres réglementés sont les indicateurs fécaux *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux. Toutefois, au regard de la vulnérabilité des plans d'eau et comme le permet l'article D. 1332-23 du CSP, l'ARS Île-de-France maintient le contrôle des paramètres physicochimiques.

Au regard de l'historique du site et des conditions environnementales, un dénombrement mensuel des cyanobactéries et de leurs toxines peut également être demandé par l'ARS Île-de-France. En cas de période supposée de prolifération, cette surveillance peut être renforcée.

Le contenu des paramètres sollicités par l'ARS Île-de-France et leurs seuils de qualité associés sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres		Seuils de qualité	
Paramètres physicochimiques			
Transparence		>1 mètre	
pH		Entre 6 et 9	
Température de l'eau		-	
Odeur de phénols		Absence	
Huiles minérales		Absence	
Couleur		Absence	
Matières flottantes		Absence	
Paramètres microbiologiques			
		Valeur impérative^(a)	Valeur guide^(b)
<i>Escherichia coli</i>		1800 UFC/100mL	100 UFC/100mL
Entérocoques intestinaux		660 UFC/100mL	100 UFC/100mL
Autres paramètres			
		Valeur limite	Seuil d'alerte
Cyanobactéries		100 000 (± 20%) cell/mL (*)	20 000 (±20%) cell/mL (*)
Microcystines		13 µg/L (± 5%)	-

(a) Une valeur impérative est une valeur limite des paramètres à ne pas dépasser.

(b) Une valeur guide correspond au seuil supérieur qualifiant une eau de bonne qualité.

(*) Seuils susceptibles de modification selon la note DGS en vigueur.

Tableau : liste des paramètres microbiologiques et physicochimiques contrôlés par l'ARS.

Article 6 : affichage des bulletins du contrôle sanitaire.

Le bulletin d'analyses, comprenant les résultats d'analyses et les conclusions sanitaires, transmis par l'ARS Île-de-France, est affiché par l'exploitant de manière visible pour tous les usagers. Cet affichage se termine à l'affichage du bulletin suivant. Les autres informations qui doivent être à disposition du public sont listées dans l'article D. 1332-32 du CSP.

Article 7 : prévention et gestion des risques sanitaires particuliers.

En cas de non-respect des normes sanitaires en vigueur, ou lors de la survenue de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, de porter atteinte ou susceptible de porter atteinte à la santé des baigneurs, la PREB est tenue d'informer l'ARS dans les meilleurs délais.

La PREB doit également mettre en place un suivi régulier de l'eau de baignade afin de détecter les changements de caractéristiques du milieu.

Article 8 : visites de surveillance.

Les visites de surveillance, réalisées par du personnel de l'ARS Île-de-France, avant l'ouverture de la baignade et au cours de la saison balnéaire, peuvent porter sur les éléments suivants :

- surveillance de l'hygiène des installations du site de la baignade,
- surveillance de l'hygiène de la zone de baignade et de ses abords,
- contrôle sur place de la qualité physicochimique de l'eau.

Article 9 : règles générales en matière de surveillance, d'information et de prévention des risques sanitaires liés aux légionelles.

Les établissements de baignade qui disposent d'un système de production d'eau chaude sanitaire centralisée alimentant tout point d'usage accessible au public et pouvant produire des aérosols (douches, etc.) sont soumis aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 relatif

à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Article 10 : voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux.

- **Le recours administratif.** Il s'agit :
 - soit d'un recours gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Délégation départementale des Yvelines de l'ARS Île-de-France – 143 boulevard de la Reine, BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
 - soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Madame la Ministre chargée de la santé – Direction Générale de la Santé (DGS) – 14 avenue Duquesne – 75007 Paris.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit, alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

L'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et de deux mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite.

- **Le recours contentieux :** celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 11 : notification et exécution.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, aux personnes responsables des baignades.

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
 - Monsieur le Directeur général de l'ARS Île-de-France,
 - Mesdames et Messieurs les Maires du département,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 MARS 2018

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018089-0009

signé par

Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 30 mars 2018

Agence régionale de santé

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N°10-069 du 9 mars 2010 portant autorisation des installations de traitement et de distribution de l'eau des forages SM1 SM2 SM3 SM5 SM6 et F9 du champ captant de Saint Martin la Garenne en vue de la consommation humaine



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE PRÉFECTORAL N°

A - 18 - 00058

**MODIFIANT L'ARRETE N°10-069/DRE DU 9 MARS 2010
PORTANT AUTORISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE
L'EAU DES FORAGES SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 ET F9
DU CHAMP CAPTANT DE SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du CSP,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du CSP,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du CSP,

VU la demande du 22 septembre 2016 adressée par la communauté urbaine « GPS&O »,

VU l'avis du 21 novembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU le rapport de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°10-069/DRE du 9 mars 2010 est modifié de la façon suivante :

Les installations de traitement des eaux des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9, sont équipées et dimensionnées pour traiter un débit maximal de 1250 m³/h, selon la filière suivante :

- rétention des pesticides sur douze filtres à charbon actif en grains (CAG) fonctionnant en parallèle,
- désinfection par injection de chlore gazeux, en deux points :
 - injection principale en aval des filtres à charbon actif et amont de la bêche de stockage,
 - injection secondaire au refoulement des pompes de reprise si un ajustement est nécessaire.
- déchloration par injection d'anhydride sulfureux située dans la canalisation de remplissage du réservoir de la Charielle :
 - injection avant le premier point de mise en distribution.

L'eau traitée est ensuite :

- stockée dans le réservoir de 2000 m³ du Moulin à vent situé à Follainville-Dennemont avant distribution à la population du département du Val d'Oise et, en cas de secours, des Yvelines.
- stockée dans le réservoir de la Charielle avant distribution à la population de Saint-Martin-la-Garenne bourg.
- distribuée à la population du Hameau du Coudray.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant en contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du CSP, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du CSP.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la Délégation départementale des Yvelines (DD78) de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS-DD78 ne s'applique pas à l'hypochlorite de sodium utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Article 2 : notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au demandeur et à Monsieur le Maire de Saint-Martin-la-Garenne. En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- **Le recours administratif :**

- il s'agit soit d'un recours gracieux déposé près de Monsieur le Préfet, Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France – 143 Boulevard de la Reine - 78000 Versailles,
- soit d'un recours hiérarchique déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé - D.G.S. – 14 avenue Duquesne – 75007 Paris.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux

mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

- **Le recours contentieux :**

Celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles – dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

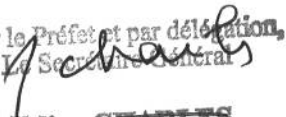
Article 4 : mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Monsieur le Maire de Saint-Martin-la-Garenne,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

30 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018094-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 4 avril 2018

Agence régionale de santé

**arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral n°98-102 DUEL du 7 mai 1998
déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de la Noue Plate à Gazeran**



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PRÉFECTORAL N° A - 18 - 00060

PORTANT Modification à l'arrêté préfectoral n°98-102-DUEL du 7 mai 1998 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de la Noue Plate à Gazeran

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique (CSP), et notamment l'article R.1321-12, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 7 mai 1998 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du captage n°0218-SX-0059 sis sur le territoire de la commune de GAZERAN et les périmètre de protection de ce captage et l'autorisation du forage au titre de la loi sur l'eau,

VU la demande du 13 décembre 2017 adressée à l'Agence régionale de santé par le syndicat d'Adduction d'eau potable de la forêt de Rambouillet pour l'intégration de la parcelle C861 dans le périmètre de protection immédiate du captage,

VU l'acte d'acquisition de la parcelle C861 par le syndicat d'Adduction d'eau potable de la forêt de Rambouillet en date du 10 septembre 2009,

CONSIDERANT que la demande d'intégration de la parcelle C861 au périmètre de protection immédiate du captage de l'eau destinée à la consommation humaine est justifiée,

SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé,

ARRÊTE

Article 1 :

L'alinéa 1 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°98-102-DUEL est modifié comme suit :

- Le périmètre de protection immédiate ceint les parcelles n°706 et 681 section C.

Article 2 : notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au demandeur et à Monsieur le Maire de Gazearn. En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- **Le recours administratif :**

- il s'agit soit d'un recours gracieux déposé près de Monsieur le Préfet, Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – 143 Boulevard de la Reine - 78000 Versailles,
- soit d'un recours hiérarchique déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé – D.G.S. - 14 avenue Duquesne - 75007 Paris.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

- **Le recours contentieux :**


Celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles – dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 8 : mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet,
Monsieur le Maire de Gazeran,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 4 AVR. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2018102-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 12 avril 2018

**Préfecture
DDCS**

Avis de classement des candidats pour l'appel à projet CADA 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Avis de classement des candidats pour l'appel à projet CADA 2018

Rang de classement par ordre de préférence	Projets présentés par les gestionnaires
1 ^{er}	PHILIA
2 ^{ème}	COALLIA
3 ^{ème}	ACR

12 AVR. 2018

Pour proposition de la commission à Monsieur Le Préfet des Yvelines,

Monsieur Serge MORVAN
Préfet des Yvelines

1/0
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018085-0011

**signé par
Julien Charles, Secrétaire Général**

Le 26 mars 2018

**préfecture
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés pour 4 dimanches en 2018
- CRC - Jouy-en-Josas**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société C.R.C
(Centre de recherches et d'études des chefs d'entreprise) située à Jouy-en-Josas
pour quatre dimanches en 2018**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 19 février 2018 par la société C.R.C, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 22 avril, 17 juin, 22 juillet et 23 septembre 2018 sur le site de l'établissement situé 5 rue de la Libération – BP 158 - à Jouy-en-Josas – 78354 cedex ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 9 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France - MEDEF Yvelines en date du 19 mars 2018 ;

Considérant que le maire de Jouy-en-Josas a été saisi par courriel le 8 mars 2018 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer sur cette demande dans le délai prévu à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dont la commune de Jouy-en-Josas est membre a été saisi par courriel le 8 mars 2018 aux fins de consultation de l'organe délibérant de l'établissement et n'a pu statuer sur cette demande dans le délai prévu à l'article R.3132-16 du code du travail;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines, la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines-CPME 78, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des Syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines et l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 8 mars 2018, n'ont pas émis leur avis dans le délai prévu à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que la société C.R.C exerce son activité dans le secteur de la formation avec restauration et hébergement sur place (code NAF 8559B) ;

Considérant que la société C.R.C ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Considérant la nécessité pour la société C.R.C de pourvoir dès le dimanche, compte-tenu des impératifs de vol et de décalage horaire, à l'hébergement et à la restauration des participants venus de l'étranger à l'occasion des divers séminaires organisés par le centre ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant en l'espèce que l'interdiction d'emploi des salariés concernés, les dimanches 22 avril, 17 juin, 22 juillet et 23 septembre 2018, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies (majoration de rémunération et repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société C.R.C, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 22 avril, 17 juin, 22 juillet et 23 septembre 2018 sur le site de l'établissement situé 5 rue de la Libération – BP 158 – à Jouy-en-Josas – 78354 cedex, est accordée.

Article 2 : en cas d'annulation d'un séminaire, le présent arrêté deviendrait de ce fait caduc le dimanche précédant la prestation annulée.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Jouy-en-Josas et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018101-0001

**signé par
Julien Charles, Secrétaire Général**

Le 11 avril 2018

**préfecture
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés pour trois ans - société
Immobilière 3F - Poissy**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Immobilière 3F présents au sein d'ensembles immobiliers sis sur la commune de Poissy pour 3 ans

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 1er février 2017, déposée par la société Immobilière 3F, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux trois salariés concernés de travailler le dimanche, sur des ensembles immobiliers sis sur la commune de Poissy – 78300 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 9 mars 2018 ;

Considérant que le maire de la commune de Poissy a été saisi par courriel le 6 mars 2018 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune de Poissy est membre, a été saisi par courriel le 6 mars 2018 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines, la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 6 mars 2018, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la société Immobilière 3F, dont l'activité consiste en la location de logement (code NAF 6820A), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées par le préfet lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant que la société Immobilière 3F est une société d'habitat social qui gère des logements destinés aux ménages à revenus modestes ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité du service de proximité pour des clients et des collectivités territoriales qui ont exprimé un besoin de sécurité ;

Considérant que les salariés concernés, deux agents de présence et un coordinateur, seraient chargés d'exercer une surveillance en effectuant des rondes et en signalant tout dysfonctionnement à l'astreinte ou aux services compétents ;

Considérant que les horaires de la journée de travail seraient : 10 h – 13 h puis 14 h – 19 h le dimanche ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société Immobilière 3F en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche de 10 h à 13 h puis de 14 h à 19 h, au sein d'ensembles immobiliers sis sur la commune de Poissy – 78300, est accordée pour une période de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

.../...

Article 3 : le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **11 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018102-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 12 avril 2018

Préfecture des Yvelines
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie MARMOUGET, chargée de l'intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France

Préfecture
Direction de la coordination
et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie MARMOUGET,
chargée de l'intérim de la direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France**

Le Préfet des Yvelines

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code du Domaine de l'Etat ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de l'Expropriation ;
- Vu** le Code des marchés publics ;
- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des Ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2018 portant nomination de Madame Sophie MARMOUGET, administratrice générale, pour assurer l'intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de Monsieur Gilles LEBLANC, quittant ses fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, à compter du 12 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Sophie MARMOUGET, chargée de l'intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France pour les domaines suivants :

A. Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
A 1	Autorisation d'occupation temporaire, Délivrance des autorisations.	Code du Domaine de l'Etat – art. R.53
A 2	Délivrance des accords de voirie pour : 1. les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. les ouvrages de télécommunication.	Art. L. 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivant du Code de la voirie routière
A 3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Arrêté préfectoral réglementaire du 20/08/1953
A 4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : - sur le domaine public ; - sur terrain privé (hors agglomération) ; - en agglomération (domaine public et terrain privé).	
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	
A 6	Dérogations aux dispositions de	Code de la voirie routière Art. R.122-5

	l'article R. 122.5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	
A 7	Délivrance des alignements, approbation des avants-projets de plans d'alignement.	Article R. 53 du code du domaine de l'Etat
A 8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	
A 9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	
A 10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	
A 11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	L. 121-1 et L. 121-2 du Code de la voirie routière
A 12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public	
A 13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation, - l'entretien des espaces verts, - l'éclairage, - l'entretien de la route. 	

B. Exploitation des routes

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
B 1	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la direction des routes d'Ile-de-France, des personnels et des matériels <ul style="list-style-type: none">• des services de sécurité• des administrations publiques• des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express	Article R. 432-7 du code de la route
B 2	Etablissement des barrières de dégel	Code de la route – art. R. 411-20
B 3	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	Code de la route – art. R. 411-20
B 4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route – art. R. 422-4
B 5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	
B 6	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales	
B 7	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux-ci.	Décret n° 2005-701 du 24/06/2005 Circulaire n° 200-63 du 25/08/2000 Circulaire interministérielle n° 2006/20 du 29/03/2006

C. Transports routiers, exploitation de la route et navigation fluviale

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
C 1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations interministérielles	Article R. 314-3 du code de la route
C 2	Autorisations spéciales de transports	Article R. 4241-35 du code des transports

D. Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
D 1	Approbation d'opérations domaniales	Code de l'expropriation
D 2	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	Code de l'expropriation Articles R. 311-1 et suivants
D 3	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence	
D 4	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation	Code de l'expropriation Arrêté du 04/08/1948, art. 1 ^{er} § R modifié par arrêté du 23/12/1970
D 5	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
D 6	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques	
D 7	Approbations des métrés, saisine de France Domaine pour les estimations concernant les acquisitions amiables	
D 8	Délaissements et mises en demeure d'acquiescer	Code de l'urbanisme Articles L. 230-1 à L. 230-6
D 9	Cession gratuite de terrains	
D 10	Autorisation de remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service des routes	

E. Contentieux

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
E 1	Représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales et rédaction de mémoires en défense devant les juridictions administratives.	R. 431-10 du code de justice administrative
E 2	Saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions.	Code de procédure pénale et art. L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie MARMOUGET, chargée de l'intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France pour signer au nom de l'Etat les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Madame Sophie MARMOUGET, chargée de l'intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Article 4 : Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier ministre ainsi qu'aux autres membres du Gouvernement, au Président du conseil régional, au Président du conseil départemental, aux maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ainsi qu'à leurs cabinets ;
- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du conseil régional, du Président du conseil départemental, des maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 5 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et prendra fin à la prise de poste du nouveau Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame Sophie MARMOUGET, administratrice générale, chargée de l'intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 AVR. 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. MORVAN', written over two horizontal lines.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018100-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 10 avril 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté modificatif prescrivant des tirs de nuit de renards dans le cadre de l'étude scientifique de la prévalence de l'Echinococcus multilocularis sur le département des Yvelines

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n ° S E 2 0 1 8 - 0 0 0 0 9 2

Modificatif prescrivant des tirs de nuit de renards dans le cadre de l'étude scientifique de la prévalence de l'*Echinococcus multilocularis* sur le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6 alinéa 3 qui prévoit que des actions de destruction de spécimens d'espèces non domestique peuvent être effectués dans l'intérêt de la sécurité et la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018033-0002 du 2 février 2018 portant subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines,
- VU** le courrier en date du 6 août 2015 de madame MONCHATRE-LEROY, directrice de l'ANSES de Nancy, relatant une expansion en Europe des cas humains d'échinococcose alvéolaire et estimant que le projet de l'ELIZ est éthiquement acceptable dans une perspective de santé publique,
- VU** le relevé de séance du 15 décembre 2017 de la commission permanente du Conseil Départemental des Yvelines attribuant une participation financière à l'ELIZ dans le cadre de l'étude épidémiologique sur l'échinococcose alvéolaire,
- VU** la demande de Monsieur COMBES Benoît, directeur de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ) du 7 mars 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000083 du 29 mars 2018, prescrivant des tirs de nuit de renards dans le cadre de l'étude scientifique de la prévalence de l'*Echinococcus multilocularis* sur le département des Yvelines,

CONSIDERANT que les agents de la FICIF ne pourront pas réaliser les prélèvements sur toute la période du mois d'avril,

ARRÊTE :

Article 1er : Afin de procéder à des prélèvements de renards à des fins scientifiques, des opérations des tirs de nuit seront réalisées par messieurs Didier GAVENS, Stéphane WALZCAK, Guillaume RIPAUX et Olivier MARCAND, agents de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-De-France (FICIF), assistés d'un agent assermenté de la louveterie ou de l'ONCFS par équipage.

Les 4 agents de la FICIF susnommés pourront être suppléés par les lieutenants de la louveterie des Yvelines, Ils pourront être accompagnés par Monsieur Benoît COMBES, directeur de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses.

L'étude scientifique prend effet de la date de signature du présent arrêté et sera valable jusqu'au 30 avril 2018.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution à messieurs Didier GAVENS, Stéphane WALZCAK, Guillaume RIPAUX et Olivier MARCAND, agents de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-De-France (FICIF), aux lieutenants de la louveterie et au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S et transmis pour information, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au directeur départemental de la sécurité publique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé :
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018100-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 10 avril 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de Marly-le-Roi.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Paysages, Risques et Nuisances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2018 - 000093

portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de Marly-le-Roi

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7, et R.562-1 à 10-2 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et 2, L.126-1 et R.126-1 ;
- VU** le code des assurances, notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.112-1 modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 et R.126-1 ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SE 2015-000118 du 15 juillet 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de Marly-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que la version finale de la doctrine régionale « mouvements de terrain » de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie a été livrée en novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que, sans la dernière version de la doctrine régionale, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels est impossible ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la consultation officielle, le Conseil départemental n'a pas été en capacité de répondre avant l'échéance de deux mois fixée au 13 février 2018, et a demandé un délai supplémentaire jusqu'au 30 mars 2018 accordé par la Préfecture des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental est rendu obligatoire par l'article 4 de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels de Marly-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que ces éléments ont entraîné un retard quant aux prévisions de la réalisation du plan de prévention des risques naturels de Marly-le-Roi, dans le délai initial des trois ans à partir de la prescription ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE :

Article 1er – Prorogation

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de Marly-le-Roi est prorogé de dix-huit mois. L'arrêté d'approbation de ce plan devra intervenir avant le 15 janvier 2020.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification :

- au maire de Marly-le-Roi
- au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
- au président du Conseil départemental des Yvelines
- au président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- au directeur départemental des territoires

Article 3 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public et affiché pendant un mois à la mairie de Marly-le-Roi.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local.

Par ailleurs, il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de la commune de Marly-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 avril 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018087-0013

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 28 mars 2018

Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Marbrerie funéraire Gérard et fils » sise sur la commune de Triel-sur-Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SAS « Marbrerie Funéraire Gérard et fils », sise sur la commune de Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 23/02/2018 et complétée le 26/03/2018 par Monsieur Gérard Guilmin, responsable de la SAS « Marbrerie Funéraire Gérard et fils », sise Avenue de Poissy à Triel-sur-Seine (78510) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « Marbrerie Funéraire Gérard et fils », sise Avenue de Poissy à Triel-sur-Seine (78510), dirigée par Monsieur Gérard Guilmin, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 187800235.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 28/03/2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

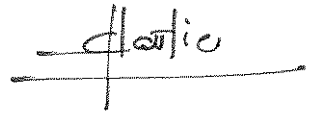
.../...

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 27/03/2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Plantier-Lemarchand', written over a horizontal line.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018101-0002

signé par

**Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité départementale des
Yvelines**

Le 11 avril 2018

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SETUP TRANSPORT ET SERVICES pour
son établissement situé à Chanteloup-les-Vignes.**

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
Unité départementale des Yvelines

Arrêté n° 2018 - 45620
portant mise en demeure de régularisation
d'installations classées pour la protection de l'environnement
Société SETUP TRANSPORT ET SERVICES à Chanteloup-les-Vignes

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite au contrôle du 6 mars 2018 au sein des installations exploitées par la société SETUP TRANSPORT ET SERVICES situées 5, impasse Émile Baudot à Chanteloup-les-Vignes ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite en date du 6 mars 2018 du site susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société SETUP TRANSPORT ET SERVICES n'a effectué, pour ses installations aucune déclaration d'activité auprès de la préfecture ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- n° 2714-2(D) Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur ou égal à 1000m³

Considérant que la société SETUP TRANSPORT ET SERVICES exploite une activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes soumis à déclaration sous la rubrique 2714-2 (D), sans la déclaration requise à l'article R.512-47 du code de l'environnement, compte tenu des volumes dédiés à cette activité (environ 300 m3) ;

Considérant que la gestion et les conditions d'entreposage, sur des surfaces non imperméabilisées, de déchets non inertes (DIB) sur le site ne permettent pas en l'état actuel des infrastructures de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en effet, ces déchets sont lessivés par les eaux météoriques et ces eaux s'infiltrant dans le sol sont susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux souterraines, et que la présence de produits combustibles (bois, cartons et plastiques) entraînent également un risque incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SETUP TRANSPORT ET SERVICES de régulariser la situation administrative des activités mentionnées ci-dessus situées 5, Impasse Émile Baudot à Chanteloup-les-Vignes

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : La société SETUP TRANSPORT ET SERVICES exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux située 5, rue impasse Émile Baudot à Chanteloup-les-Vignes, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de déclaration conforme aux paragraphes I-II-III-IV de l'article R. 512-47 du code de l'environnement,

- soit en justifiant de la cessation de ses activités et en justifiant de la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société SETUP TRANSPORT ET SERVICES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
 - maire de la commune de Chanteloup les Vignes,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 AVR. 2018**
Le chef de l'unité départementale des Yvelines


Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018100-0005

signé par

**Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale du Travail et de l'Emploi des Yvelines**

Le 10 avril 2018

**DECISION n° 2018-04 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS
LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS A COMPTER DU 16 AVRIL
2018**



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

**Décision n° 2018-04 portant affectation des Agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis**

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018-36 du 6 avril 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail, responsables d'unités de contrôle, dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

- Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1^{ère} section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

4^{ème} section : En intérim, M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail, jusqu'au 17 juin 2018 (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ; Mme Marie-Michèle ALGAIN, Inspectrice du travail, à compter du 18 juin 2018 ;

5^{ème} section : Mme Martine FREITAG, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : M. Hugo HUET, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Radha GOURI, Inspectrice du travail ;

11^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

Unité de contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section : Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail, jusqu'au 17 juin 2018 (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ; Mme Béatrice HENRY, Inspectrice du travail, à compter du 18 juin 2018 ;

3^{ème} section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail ;

6^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

7^{ème} section : M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : M. Thierry REBILLON, Contrôleur du travail, jusqu'au 17 juin 2018; En intérim, à compter du 18 juin 2018, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (pour la commune de Sartrouville Est et à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) et M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (pour la commune de Montesson et à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

Unité de contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yann-Gael JAFFRE

1^{ère} section : Mme Camille PERRODIN, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

3^{ème} section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 150 salariés et plus) ;

4^{ème} section : Mme Jeanne LEMASSON, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : En intérim, Mme Camille PERRODIN, Inspectrice du travail, jusqu'au 17 juin 2018 (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ; En intérim, à compter du 18 juin 2018, M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

6^{ème} section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

8^{ème} section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : En intérim, M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail, jusqu'au 17 juin 2018 ; M. Sylvain QUEVAL, Inspecteur du travail, à compter du 18 juin 2018 ;

Unité de contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO

1^{ère} section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Frank GALEA, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : En intérim, Mme Marie-Lise. CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

4^{ème} section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

5^{ème} section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : En intérim, Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail, jusqu'au 17 juin 2018 (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés); Mme Isabelle GAULTIER, Inspectrice du travail, à compter du 18 juin 2018 ;

8^{ème} section : En intérim, Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail, jusqu'au 30 juin 2018 ; En intérim, M. Clément LEGER, Inspecteur du travail, du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 31 octobre 2018 ; En intérim, M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

9^{ème} section : Mme Armelle COLLIGNON, Inspectrice du travail ;

10^{ème} section : M. Clément LEGER, Inspecteur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux directeurs adjoints du travail, responsables d'unités de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

2^{ème} section : Mme M. FREITAG (en dehors de la commune de Mantes la Jolie) et à Mme MERELLE (pour la seule commune de Mantes la Jolie)

4^{ème} section : M. M. KAOUACHI jusqu'au 17 juin 2018

3^{ème} section : Mme N. de CARVALHO

9^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

- Unité de contrôle n°2 :

6^{ème} section : M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (pour la commune de Sartrouville Ouest) et M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (pour les communes de Maison Laffitte et du Mesnil Le Roi) ;

7^{ème} section : M. A. CAMBY

8^{ème} section : M. G. ROBIN, Directeur adjoint du travail, jusqu'au 17 juin 2018

- Unité de contrôle n°3 :

2^{ème} section : M. Y-G. JAFFRE jusqu'au 30 avril 2018 et Mme J. LEMASSON à compter du 1^{er} mai 2018

3^{ème} section : Mme L. GUILLOU

7^{ème} section : M. J-F. LECOMTE

- Unité de contrôle n°4 :

2^{ème} section : Mme L. EL MAAKOUL

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unités de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n° 1 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme FREITAG	Etablissements de 50 salariés et plus hors la commune de Mantes la Jolie
	Mme MERELLE	Etablissements de 50 salariés et plus pour la seule commune de Mantes la Jolie
Section n°3	Mme DE CARVALHO	Etablissements de 50 salariés et plus

- Unité de contrôle n°2 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 6	M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (pour la commune de Sartrouville Ouest) et M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (pour les communes de Maison Laffitte et du Mesnil Le Roi)	Etablissements de 50 salariés et plus

- Unité de contrôle n°3 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	M. JAFFRE jusqu'au 30 avril 2018 et Mme LEMASSON à compter du 1 ^{er} mai 2018	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°7	M. J-F. LECOMTE	Etablissements de 100 salariés et plus

- Unité de contrôle n°4 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme L.EL MAAKOUL	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 4	Mme B. MOMENCEAU jusqu'au 17 juin 2018	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°11	Mme S. BERTINO	Etablissements de moins de 50 salariés

- Unité de contrôle n°2 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°2	M. A. ENGUERIN jusqu'au 17 juin 2018	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°8	Mme K. TURQUER à compter du 18 juin 2018	Etablissements de moins de 50 salariés

- Unité de contrôle n°3 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°5	M. G. LETERREUX	Etablissements de moins de 50 salariés

- Unité de contrôle n°4 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 3	M. T. REBILLON jusqu'au 17 juin 2018 et M. GALEA à compter du 18 juin 2018	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 7	M. F. GALEA jusqu'au 17 juin 2018	Etablissements de moins de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1.

Unités de contrôle n° 2, 3 et 4 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unités de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unités de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unités de Contrôle de l'Unité Départementale des Yvelines.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale des Yvelines à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2018-03 à compter du 16 avril 2018.

Article 9 : La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux
Mardi 10 avril 2018

Catherine PERNETTE

Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines